

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Notifié le
17/04/2026 n°033-213302813-20260 415-26MERAJPP00152- AR	20/04/2026	20/04/2026

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la requête de Monsieur Sébastien AUMIAUX et de Madame Mélina AUMIAUX, née BOULAY, représentés par Fabien MARQUETTE, géomètre-expert associé à Talence, inscrit au tableau du conseil régional de Bordeaux sous le numéro 06233, chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant la domanialité publique artificielle : commune de Mérignac, section BE 166, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et section BE 6, 7 avenue des Frères Robinson,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques annexé au présent arrêté

ARRETE**Article 1 :**

La délimitation du domaine public communal susmentionnée est définie par :

- Le procès-verbal de délimitation constatant la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,
- Le plan joint en annexe fixant la délimitation suivant la ligne A-B et repérant la position des limites et des sommets définis par le procès-verbal.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de cette propriété sont envisagés à la suite de la délivrance de cette arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville.

Fait à MERIGNAC, le 15 avril 2026

Thierry TRIJOLET
Maire de Mérignac